



Statuts
du
Syndicat des Employés
de l'Aviation
(SEA)



Chapitre 1 – Nom, siège, objet et durée de l'association

Art. 1 Nom

La dénomination de l'association est « Syndicat des Employés de l'Aviation », en abréviation « SEA ».

Art. 2 Siège

Le siège du SEA est établi à Luxembourg.

Art. 3 Objet

Le SEA a pour objet :

- de défendre les intérêts collectifs et individuels des salariés du secteur de l'aviation civile et des entreprises apparentées au sens le plus large;
- de fournir à ses membres tous renseignements et explications relevant de la législation sociale du droit du travail en général et du secteur de l'aviation en particulier;
- d'obtenir, par toutes actions licites, des améliorations des conditions de vie et de travail, de sécurité et de rémunération de ses membres;
- de négocier et de conclure des conventions collectives de travail;
- de représenter ses membres auprès de toutes les institutions appelées à défendre les intérêts économiques, sociaux et culturels;
- d'assister, de conseiller, de soutenir, d'aider dans le cadre de leurs mandats les représentants des salariés.

Art. 4 Durée

La durée du SEA est illimitée. Toutefois, sa dissolution pourra être prononcée par une assemblée générale extraordinaire à condition que les 4/5 des membres effectifs soient présents ou représentés, et à la majorité des 4/5 des voix.

Si les 4/5 des membres effectifs ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion doit être convoquée qui elle, délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Chapitre 2 – Les membres du SEA

Art. 5 Admission

Les membres du SEA sont des salariés du secteur de l'aviation au sens le plus large. L'affiliation au SEA implique l'adhésion sans réserve aux statuts du SEA. Le nombre minimum des membres effectifs est de six.

Les membres sont tenus de payer leur cotisation mensuelle au LCGB ou à une association professionnelle membre du SEA. L'affiliation est réalisée par le paiement de la première cotisation mensuelle.



Art. 6 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, l'exclusion, le refus de payer les cotisations ou la radiation.

Tout membre est libre de se retirer du SEA en adressant sa démission par lettre recommandée au comité syndical.

Art. 7 Exclusion pour motif grave

L'exclusion d'un membre pour motif grave sera prononcée par le comité syndical par vote secret à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents.

Le comité syndical ne se prononcera cependant qu'après avoir invité l'intéressé par lettre recommandée à se présenter devant lui pour fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de non-réponse de l'intéressé dans les 15 jours ou de non-présentation de l'intéressé, le comité syndical pourra se prononcer sur l'exclusion éventuelle de celui-ci.

La décision d'exclusion sera notifiée à l'intéressé par les soins du comité syndical sous forme d'une lettre recommandée à la poste et communiquée au LCGB.

Art. 8 Droits des membres

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, de même que leurs ayants droit ou créanciers ainsi que les héritiers légataires ou ayants cause d'un membre décédé et les ayants droit d'une personne morale qui cesse d'avoir une existence légale, n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées, de tout don, subvention ou apport quelconque.

Chapitre 3 – Les organes du SEA

Art. 9 Organes du SEA

Les organes du syndicat sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité syndical,
- Le conseil des délégués,
- Le bureau syndical,
- Le comité de coordination.

La durée des mandats dans ces organes est de cinq années.



Chapitre 4 – L'assemblée générale

Art. 10 Composition et mission

L'Assemblée générale est l'organe suprême du syndicat et appelé en tant que tel à définir et à arrêter les objectifs de la politique syndicale. En exécution de cette mission, il lui incombe de contrôler l'activité du syndicat et de ses mandataires.

Tous les membres effectifs du SEA ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre effectif, en lui donnant une simple procuration écrite dûment datée et signée.

Chaque membre effectif présent à l'assemblée générale ne peut être porteur que d'une seule procuration au maximum.

Chapitre 5 - Le comité syndical

Art. 11 Composition, élection et mission du comité syndical

Le syndicat est géré par un comité syndical de six membres au minimum et de 40 au maximum. S'y ajoute, avec droit de vote, le secrétaire syndical.

Le comité syndical se compose des représentants des sections et associations professionnelles. Le nombre de membres d'une section ou association professionnelle au comité syndical est calculé selon la clé suivante :

$$= 1 + \frac{\text{nombre d'affiliés}}{50}, \text{ arrondi à l'unité supérieure.}$$

Le nombre des affiliés pris en considération est celui arrêté par le secrétariat syndical à la fin de l'année précédant l'assemblée générale qui aura à l'ordre du jour le renouvellement du comité syndical.

Les candidats pour le comité syndical doivent justifier d'une affiliation d'au moins une année.

Le comité syndical peut coopter des membres, avec voix consultative, selon le besoin de l'activité syndicale.

Le SEA est dirigé et administré par un comité syndical. Le comité syndical gère toutes les affaires du SEA, le représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.



Le comité syndical a plus spécialement pour mission :

- de prendre toutes les mesures aptes à défendre les intérêts du SEA,
- d'établir un contact permanent entre le SEA et ses membres, afin d'informer ceux-ci, de l'actualité sociale et syndicale nationale, dans leur secteur ou dans leur entreprise,
- de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation et les conditions de travail et de rémunération des salariés du secteur de l'aviation au sens large,
- de veiller à l'observation des statuts du SEA et du présent règlement,
- de modifier, d'interpréter et de fixer les modalités d'exécution du présent règlement,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il en détermine la date et l'ordre du jour,
- de dresser chaque année l'inventaire des biens du SEA et de ses engagements,
- d'établir le bilan financier de l'année précédente et un projet de budget pour l'exercice suivant qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire,
- de faire rapport, à l'assemblée générale ordinaire, sur l'activité syndicale et l'état des affaires du SEA et sur sa situation financière,
- d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale,
- d'exécuter le programme d'action syndicale,
- de rédiger et de présenter les motions du SEA au congrès national du LCGB,
- de diriger l'activité du syndicat et de ses mandataires,
- de désigner et de conseiller les membres des commissions de négociation des conventions collectives,
- de délibérer sur les projets et la préparation des conventions collectives de travail et d'en contrôler l'application,
- de coordonner les activités des sections et associations professionnelles.

Les publications du SEA se font sous la responsabilité du comité syndical.

Aucune publication qui engage le SEA ne peut être éditée sans accord préalable du comité syndical.

Chapitre 6 – Le conseil des délégués

Art. 12 Composition et mission

Le conseil des délégués se compose :

- des membres du comité syndical
- des membres des comités des sections professionnelles
- des délégués effectifs et suppléants
- des représentants dans les comités mixtes
- des représentants dans les conseils d'administration
- des délégués à la sécurité
- des délégués à l'égalité.



Le nombre des délégués étant ainsi fixé, il importe de procéder à un appel nominal des présences.

Pour les problèmes qui n'intéressent qu'une seule section ou un seul établissement, la section professionnelle concernée invitera le président à désigner une délégation du comité syndical aux fins d'assister la section.

Le secrétaire syndical participe à toutes les réunions du comité syndical. Le comité syndical peut se faire assister pour certains problèmes par des conseillers ou experts.

Le conseil des délégués a pour mission :

- de délibérer et de statuer sur les questions soumises par le comité syndical,
- de préparer et d'approuver les catalogues de revendications établis en vue du renouvellement des conventions collectives,
- de suivre le déroulement des négociations.

Chapitre 7 – Le bureau syndical

Art. 13 Mandats concernés

Les six mandats exécutifs du SEA sont :

- Le président du SEA,
- Les deux vice-présidents du SEA,
- Le secrétaire syndical du SEA,
- Le secrétaire administratif du SEA,
- Le trésorier du SEA.

Pour leur mission, il est renvoyé au règlement d'ordre interne.

En outre peuvent participer (seront cooptés) les présidents des sections ou associations professionnelles qui ne sont pas représentées au sein du bureau syndical.

Chapitre 8 - La Commission des finances

Art. 14 Composition et mission

L'assemblée générale nomme cinq commissaires aux comptes pour un terme de cinq années. Aucun membre de la commission des finances ne peut être membre du comité syndical, ni président ou trésorier d'une section ou association professionnelle.



Les candidatures sont à transmettre au comité syndical au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale. Aucune section professionnelle ne peut avoir plus d'un représentant à la commission des finances.

Les commissaires aux comptes ont pour mission de surveiller et de contrôler sans limites toutes les opérations du SEA, et notamment :

- de contrôler trimestriellement les livres de caisse et toutes autres pièces comptables du SEA,
- d'examiner l'inventaire et de contrôler les comptes annuels et les budgets dressés par le comité syndical du SEA,
- de présenter à l'assemblée générale, un rapport écrit sur les résultats de leur mission,
- de contrôler, à la demande du comité syndical, les livres comptables et le bilan des sections d'entreprises dotées d'un budget propre,
- le cas échéant, de remettre un avis sur l'opportunité ou la légitimité de certaines dépenses effectuées par le comité syndical ou les sections d'entreprises,
- de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur constatation d'irrégularités dans la gestion financière du SEA.

Ils peuvent prendre connaissance, à tout moment, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès verbaux et, en général, de toutes les écritures du SEA.

Chapitre 9 – Le comité de coordination

Art. 15 Composition et mission

Le SEA et le LCGB mettent en place un comité de coordination composé de six membres dont trois représentent le SEA et trois représentent le LCGB. Ce comité de coordination a pour mission la coordination du travail syndical, une entraide et assistance mutuelle ainsi que la surveillance du respect des accords de coopération existants.

Le comité syndical du SEA désigne ses trois représentants parmi ses membres, le président étant désigné d'office.

Chapitre 10 – Signature des conventions collectives et dépôt des listes de candidats aux élections des délégations du personnel

Art. 16 Signature des conventions collectives

La signature des conventions collectives sera effectuée par le secrétaire syndical, après accord consigné au sein d'un procès verbal par le comité syndical.

Toutefois, cet accord ne saurait être donné sans l'accord préalable du groupe socioprofessionnel concerné, respectivement de l'association le représentant.



Art. 17 Dépôt des listes de candidats aux élections

A chaque section ou association professionnelle incombe le devoir de présenter une liste de candidats au bureau syndical.

Le comité de section ou l'association professionnelle veille à une représentation équitable des différents secteurs, services et professions sur cette liste.

Les candidats du SEA se présentent aux élections pour les délégations du personnel sous l'appellation « LCGB ».

La charge du dépôt des listes des candidats lors des élections pour les délégations du personnel incombe au secrétaire syndical.

La liste définitive ainsi arrêtée sera communiquée, pour information et à toutes fins utiles, au comité syndical.

Chapitre 11 - Les sections d'entreprises du syndicat

Art. 18 Constitution en sections

Les membres du SEA peuvent se constituer en sections d'entreprises.

Chapitre 12 – Dissolution, liquidation et dispositions finales

Art. 19 Modifications et interprétation des statuts

Toutes les modifications, interprétations et modalités d'exécution de ces statuts doivent être soumises pour avis aux sections ou associations professionnelles.

L'application sera décidée par le comité syndical et la ratification se fera par la majorité des voix à la prochaine assemblée générale.

Art. 20 Dissolution et liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale qui aura décidé la dissolution fixera en même temps les conditions de la liquidation, désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs attributions.

Le solde actif qui resterait après le paiement du passif sera reversé au LCGB.



Art. 21 Dispositions finales

Un règlement d'ordre interne tranche tous les cas non prévus par les présents statuts.

A côté des statuts et du règlement d'ordre interne, un accord de coopération entre le LCGB et le SEA sera élaboré par le bureau syndical.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2008